

**COMMUNE DE CARGESE (2A)**  
**" AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE "**

\*\*\*\*\*

Suivant acte reçu par Maître François RAFFALLI, Notaire à VICO (20160), cours Paul Fontana, les 11 et 13 décembre 2018, il a été dressé un acte de notoriété constatant :

**Les qualités de propriétaires des personnes suivantes, portant sur les biens ci-après :**

Monsieur Nicolas **FREMIGACCI**, retraité, époux de Madame Jacqueline Geneviève Andrée **DACHE**, demeurant à CARGESE (20130) plage Du Pero La Roselière.  
Né à CARGESE (20130) le 16 août 1941.

Madame Marie Madeleine **FREMIGACCI**, retraitée, demeurant à CARGESE (20130) rue du Château.  
Née à CARGESE (20130) le 15 septembre 1946

Monsieur Antoine **FREMIGACCI**, sans profession, époux de Madame Marie Claire Jeanne **POUBLAN**, demeurant à CARGESE (20130) rue Fiumorbu.  
Né à CARGESE (20130) le 12 octobre 1954.

Ayant possédé depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, savoir :

A CARGESE (CORSE-DU-SUD) 20130,  
Une maisonnette en état de ruine.  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	249	CAMPOMORO	00 ha 00 a 28 ca

Les parcelles de terre  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	185	CAMPOMORO	00 ha 91 a 42 ca
E	247	CAMPOMORO	02 ha 03 a 00 ca
E	248	CAMPOMORO	01 ha 04 a 62 ca
E	251	CAMPOMORO	00 ha 11 a 75 ca
E	252	CAMPOMORO	00 ha 04 a 85 ca
E	253	CAMPOMORO	00 ha 34 a 60 ca
E	254	CAMPOMORO	00 ha 16 a 32 ca
E	250	CAMPOMORO	03 ha 96 a 77 ca
E	303	CAMPOMORO	02 ha 19 a 11 ca

La possession de ces biens a eu lieu de façon paisible, publique, continue et non équivoque depuis plus de trente ans, personnellement ou par jonction de possession de ses auteurs à titre universel ou à titre particulier, à titre lucratif ou à titre onéreux, réunissant ainsi les conditions prévues par les articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 : « Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : alexandre.vico@notaires.fr

POUR AVIS  
Maître François RAFFALLI  
Notaire